

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Mars 1932;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Atur  
en date du 17 Mai 1931;

Arrête :

Article premier.

La Lanterne des Morts d'Atur (Dordogne) avec  
une zone de 6 mètres de rayon,

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Dordogne  
et au Maire de la commune d'Atur, pro-  
priétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 21 Mai 1932 192-